
**2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

**2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

BILL

43

**An Act to Amend the
Highway Act**

Read first time: May 12, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. CHUCK CHIASSON

PROJET DE LOI

43

**Loi modifiant la
Loi sur la voirie**

Première lecture : le 12 mai 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. CHUCK CHIASSON

BILL 43

PROJET DE LOI 43

**An Act to Amend the
Highway Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la voirie**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “traffic control device”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“privately owned sign” means a sign, placard, billboard or any other form or device that is manufactured, installed and maintained by a business, organization or local government for the purposes of advertisement, announcement or direction; (*panneau privé*)

“regulated area” means an area 150 m wide that runs parallel to a provincial highway or provincial-municipal highway, measured from the near edge of the travelled portion of the highway; (*aire réglementée*)

“TOD sign” means a sign manufactured, installed and maintained by the Minister for the purposes of directing tourists to a tourism business; (*panneau TD*)

“traffic control device” means a traffic control device as defined in the [Motor Vehicle Act](#); (*dispositif de régulation de la circulation*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « dispositif de réglementation de la circulation »;

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« aire réglementée » s’entend de l’aire de 150 m de largeur qui est parallèle à une route provinciale ou à une route provinciale-municipale, mesurée à partir du bord le plus proche de la partie de la route servant à la circulation; (*regulated area*)

« dispositif de régulation de la circulation » s’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur les véhicules à moteur](#); (*traffic control device*)

« panneau privé » s’entend d’un panneau, d’une pancarte, d’un tableau d’affichage ou de tout autre support ou dispositif qui est fabriqué, installé et entretenu par une entreprise, une organisation ou un gouvernement local et utilisé à des fins de publicité, d’annonce ou d’indication; (*privately owned sign*)

« panneau TD » s'entend d'un panneau fabriqué, installé et entretenu par le Ministre qui vise à guider les touristes à une entreprise touristique; (*TOD sign*)

2 The Act is amended by adding after section 40 the following:

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 40 :

Unlawful display of privately owned sign in a regulated area

40.1 No person shall display or allow to be displayed a privately owned sign in a regulated area except in accordance with this Act and the regulations.

Exposition illégale d'un panneau privé dans une aire réglementée

40.1 Il est interdit à une personne d'exposer un panneau privé dans une aire réglementée ou d'y permettre son exposition, sauf en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Permit to display privately owned sign in a regulated area

40.11(1) Unless a privately owned sign is exempted by regulation from the application of this section, any person who wishes to display a privately owned sign in a regulated area shall apply to the Minister on a form provided by the Minister for a permit authorizing the display of the sign in the regulated area.

Permis pour exposer un panneau privé dans une aire réglementée

40.11(1) À moins qu'un panneau privé soit exempté par règlement de l'application du présent article, toute personne souhaitant l'exposer dans une aire réglementée présente au Ministre, au moyen de la formule que fournit ce dernier, une demande de permis à cet égard.

40.11(2) The Minister may issue a permit authorizing the display of a privately owned sign in the regulated area if the Minister is satisfied that the applicant and the proposed sign will comply with this Act and the requirements prescribed by regulation.

40.11(2) Le Ministre peut délivrer un permis autorisant l'exposition du panneau privé dans l'aire réglementée s'il est convaincu que le demandeur et le panneau proposé se conformeront à la présente loi et satisferont aux exigences établies par règlement.

40.11(3) An application for a permit shall be submitted for each privately owned sign to be displayed in a regulated area.

40.11(3) Il faut présenter une demande de permis pour chaque panneau privé qui sera exposé dans une aire réglementée.

40.11(4) The Minister may impose any terms and conditions the Minister considers appropriate on the permit.

40.11(4) Le Ministre peut assortir le permis des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

40.11(5) A permit is valid for the period prescribed by regulation unless it is cancelled under subsection (6).

40.11(5) Le permis est valide pour la durée fixée par règlement, à moins qu'il ne soit annulé en vertu du paragraphe (6).

40.11(6) The Minister may cancel a permit if

40.11(6) Le Ministre peut annuler le permis dans les cas suivants :

(a) the permit holder has violated or failed to comply with a term or condition of the permit or any provision of this Act or the regulations,

a) le titulaire du permis a contrevenu à l'une des modalités ou des conditions du permis ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou ne s'y est pas conformé;

(b) the permit holder has failed to comply with a notice referred to in subsection 40.3(1) within 30 days after service of the notice, or

b) le titulaire du permis ne s'est pas conformé à l'avis prévu au paragraphe 40.3(1) dans un délai de trente jours à compter de la date de sa signification;

(c) any other circumstance prescribed by regulation exists.

Removal of hazardous or distracting privately owned sign

40.2(1) The Minister or an agent of the Minister may remove a privately owned sign displayed in a regulated area if the Minister is satisfied that

- (a) the sign constitutes an immediate hazard or a visual distraction that interferes with the safe use of the highway, and
- (b) the sign must be removed without delay.

40.2(2) The Minister or an agent of the Minister may exercise the authority under subsection (1) with or without notice to the following persons:

- (a) the owner of the land on which the privately owned sign is displayed;
- (b) if a permit has been issued under section 40.11 for the sign, the permit holder; and
- (c) if no permit has been issued under section 40.11 for the sign, the owner of the sign.

40.2(3) For the purposes of subsection (1), the Minister or an agent of the Minister may enter any premises with or without the consent of the persons referred to in subsection (2).

40.2(4) The Minister or an agent of the Minister may dispose of a privately owned sign removed under subsection (1) in the manner the Minister considers appropriate.

40.2(5) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or an agent of the Minister for anything done or purported to be done in good faith or anything omitted in good faith in the execution or intended execution of their powers under subsection (1).

Minister's discretion – lawfully displayed privately owned sign

40.21(1) Subject to section 40.3 and the regulations, if a privately owned sign is displayed in a regulated area in accordance with this Act and the regulations and the Minister considers it appropriate in the circumstances, the Minister may serve on the persons referred to in sub-

c) toutes autres circonstances prévues par règlement, le cas échéant, se présentent.

Enlèvement d'un panneau privé dangereux ou distrayant

40.2(1) Le Ministre ou son représentant peut enlever un panneau privé exposé dans une aire réglementée s'il est convaincu que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le panneau constitue un danger immédiat ou une distraction visuelle compromettant l'utilisation sécuritaire de la route;
- b) le panneau doit être enlevé sans délai.

40.2(2) Le Ministre ou son représentant peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) avec ou sans avis donné aux personnes suivantes :

- a) le propriétaire du terrain sur lequel le panneau privé est exposé;
- b) si un permis a été délivré en vertu de l'article 40.11 à l'égard du panneau, le titulaire du permis;
- c) si aucun permis n'a été délivré en vertu de l'article 40.11 à l'égard du panneau, son propriétaire.

40.2(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), le Ministre ou son représentant peut entrer dans tout lieu, avec ou sans le consentement des personnes visées au paragraphe (2).

40.2(4) Le Ministre ou son représentant peut disposer du panneau privé enlevé en vertu du paragraphe (1) de la manière que le Ministre estime appropriée.

40.2(5) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le Ministre et ses représentants pour tout acte accompli ou paraissant avoir été accompli de bonne foi ou toute omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que leur confère le paragraphe (1).

Pouvoir discrétionnaire du Ministre concernant un panneau privé exposé légalement

40.21(1) Sous réserve de l'article 40.3 et des règlements, si un panneau privé est exposé dans une aire réglementée conformément à la présente loi et aux règlements et que le Ministre l'estime approprié dans les circonstances, celui-ci peut signifier aux personnes vi-

section (2) a notice directing them to do one or more of the following within 30 days after the notice is served:

- (a) change the size or design of the privately owned sign;
- (b) relocate the sign; or
- (c) remove the sign.

40.21(2) A notice under subsection (1) may be served on the following persons by personal delivery or by registered mail to the person's latest known address:

- (a) the owner of the land on which the privately owned sign is displayed;
- (b) if a permit has been issued under section 40.11 for the sign, the permit holder; and
- (c) if no permit has been issued under section 40.11 for the sign, the owner of the sign.

40.21(3) Service by registered mail shall be deemed to have been effected three days after the date of mailing.

40.21(4) A person to whom a notice under subsection (1) is served shall comply with the notice within 30 days after the notice is served.

40.21(5) The Minister shall pay the actual cost incurred by the persons referred to in subsection (2) in complying with a notice under subsection (1), including the cost of changing, relocating or removing the privately owned sign.

Notice of unlawfully displayed privately owned sign

40.3(1) If a privately owned sign is displayed in contravention of section 40.1, the Minister may serve on the persons referred to in subsection (2) a notice directing them to do one or more of the following within 30 days after the notice is served:

- (a) change the size or design of the privately owned sign;
- (b) relocate the sign;

sées au paragraphe (2) un avis leur ordonnant de prendre, dans un délai de trente jours à compter de la date de sa signification, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) modifier les dimensions ou la conception graphique du panneau;
- b) le déplacer;
- c) l'enlever.

40.21(2) L'avis prévu au paragraphe (1) peut être signifié aux personnes qui suivent, soit à personne, soit par courrier recommandé à leur dernière adresse connue :

- a) le propriétaire du terrain sur lequel le panneau privé est exposé;
- b) si un permis a été délivré en vertu de l'article 40.11 à l'égard du panneau, le titulaire du permis;
- c) si aucun permis n'a été délivré en vertu de l'article 40.11 à l'égard du panneau, son propriétaire.

40.21(3) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée trois jours après la date de mise à la poste.

40.21(4) Toute personne à qui l'avis prévu au paragraphe (1) a été signifié est tenue de s'y conformer dans un délai de trente jours à compter de la date de sa signification.

40.21(5) Le Ministre assume les frais réels engagés par les personnes visées au paragraphe (2) pour se conformer à l'avis prévu au paragraphe (1), y compris ceux liés à la modification, au déplacement ou à l'enlèvement du panneau privé.

Avis relatif à un panneau privé exposé illégalement

40.3(1) Si un panneau privé est exposé en contravention de l'article 40.1, le Ministre peut signifier aux personnes visées au paragraphe (2) un avis leur ordonnant de prendre, dans un délai de trente jours à compter de la date de sa signification, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) modifier les dimensions ou la conception graphique du panneau;
- b) le déplacer;

- (c) remove the sign;
- (d) apply for a permit referred to in section 40.11; or
- (e) take any other action necessary to ensure compliance with this Act and the regulations.

40.3(2) A notice under subsection (1) may be served on the following persons by personal delivery or by registered mail to the person's latest known address:

- (a) the owner of the land on which the privately owned sign is displayed;
- (b) if a permit has been issued under section 40.11 for the sign, the permit holder; and
- (c) if no permit has been issued under section 40.11 for the sign, the owner of the sign.

40.3(3) Service by registered mail shall be deemed to have been effected three days after the date of mailing.

40.3(4) A person who fails to comply with a notice under subsection (1) within 30 days after the notice is served on them commits an offence.

40.3(5) An offence under subsection (4) is a continuing offence and continues for each day during which the failure to comply continues.

40.3(6) If the Minister directs that a privately owned sign be changed, relocated or removed, the actual costs of changing, relocating or removing the privately owned sign shall be paid by the person to whom the notice under subsection (1) is served.

Court order

40.4(1) If a person to whom notice under subsection 40.21(1) is served fails to comply with the notice within 30 days after the notice is served, the Minister may make an application to The Court of King's Bench of New Brunswick for any of the orders described in subsection (2).

40.4(2) In a proceeding under subsection (1), the judge may make any of the following orders:

- c) l'enlever;
- d) présenter une demande pour obtenir le permis prévu à l'article 40.11;
- e) prendre toute autre mesure nécessaire pour se conformer à la présente loi et à ses règlements.

40.3(2) L'avis prévu au paragraphe (1) peut être signifié aux personnes qui suivent, soit à personne, soit par courrier recommandé à leur dernière adresse connue :

- a) le propriétaire du terrain sur lequel le panneau privé est exposé;
- b) si un permis a été délivré en vertu de l'article 40.11 à l'égard du panneau, le titulaire du permis;
- c) si aucun permis n'a été délivré en vertu de l'article 40.11 à l'égard du panneau, son propriétaire.

40.3(3) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée trois jours après la date de mise à la poste.

40.3(4) Commet une infraction quiconque omet de se conformer, dans un délai de trente jours à compter de la date de sa signification, à un avis prévu au paragraphe (1).

40.3(5) L'infraction visée au paragraphe (4) se poursuit pour chaque jour durant lequel le défaut de se conformer se poursuit.

40.3(6) Si le Ministre ordonne que le panneau privé soit modifié, déplacé ou enlevé, le paiement des frais réels liés à la prise de ces mesures incombe à la personne à qui l'avis prévu au paragraphe (1) a été signifié.

Ordonnance de la Cour

40.4(1) Si la personne à qui l'avis prévu au 40.21(1) a été signifié omet de s'y conformer dans un délai de trente jours à compter de la date de sa signification, le Ministre peut demander à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rendre l'une quelconque des ordonnances prévues au paragraphe (2).

40.4(2) Dans une procédure engagée au titre du paragraphe (1), le juge peut, par ordonnance :

(a) an order restraining the continuance or repetition of the failure to comply with the notice;

(b) an order authorizing the Minister to change the size or design of the privately owned sign that is the subject of the proceeding or relocate or remove the sign and to enter any premises for the purposes of carrying out the order and taking any other action that the judge considers necessary to give effect to the order; or

(c) any other order that the judge considers necessary to give effect to, or ensure compliance with, all or any part of the notice in respect of which the proceeding was commenced.

40.4(3) If a person to whom notice under subsection 40.3(1) is served fails to comply with the notice within 30 days after the notice is served, the Minister may make an application to The Court of King's Bench of New Brunswick for any of the orders described in subsection (4).

40.4(4) In a proceeding under subsection (3), the judge may make any of the following orders:

(a) an order restraining the continuance or repetition of the failure to comply with the notice;

(b) an order authorizing the Minister to relocate or remove the privately owned sign that is the subject of the proceeding and to enter any premises for the purposes of carrying out the order and taking any other action that the judge considers necessary to give effect to the order;

(c) any other order that the judge considers necessary to give effect to, or ensure compliance with, all or any part of the notice in respect of which the proceeding was commenced; or

(d) an order as to costs and the recovery of any expenses incurred in connection with the proceeding or carrying out the order that the judge considers appropriate.

Recovery of costs

40.5(1) If a person fails to comply with a notice referred to in subsection 40.3(1) or with an order made under subsection 40.4(4), or both, and the Minister incurs any loss, damage, cost or expense as a result of the failure, whether directly or indirectly, the Minister may serve on

a) interdire la poursuite ou la répétition du défaut de se conformer à l'avis;

b) autoriser le Ministre à modifier les dimensions ou la conception graphique du panneau privé faisant l'objet de la procédure ou à le déplacer ou à l'enlever ainsi qu'à entrer dans tout lieu aux fins d'exécution de l'ordonnance et à prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à son exécution;

c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour donner effet ou assurer la conformité à tout ou partie de l'avis à l'origine de la procédure.

40.4(3) Si la personne à qui l'avis prévu au paragraphe 40.3(1) a été signifié omet de s'y conformer dans un délai de trente jours à compter de la date de sa signification, le Ministre peut demander à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rendre l'une quelconque des ordonnances prévues au paragraphe (4).

40.4(4) Dans une procédure engagée au titre du paragraphe (3), le juge peut, par ordonnance :

a) interdire la poursuite ou la répétition du défaut de se conformer à l'avis;

b) autoriser le Ministre à déplacer ou à enlever le panneau privé faisant l'objet de la procédure ainsi qu'à entrer dans tout lieu aux fins d'exécution de l'ordonnance et à prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à son exécution;

c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour donner effet ou assurer la conformité à tout ou partie de l'avis à l'origine de la procédure;

d) statuer sur les dépens et le recouvrement de toute dépense engagée relativement à la procédure ou aux fins d'exécution de l'ordonnance qu'il estime appropriée.

Recouvrement des coûts

40.5(1) Si une personne omet de se conformer à l'avis prévu au paragraphe 40.3(1) ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 40.4(4), ou aux deux, et que ce défaut occasionne, même indirectement, au Ministre des pertes, des dommages, des frais ou des dépenses, ce der-

the person a statement and demand for payment, and that amount may be recovered as a debt due to the Crown in a court of competent jurisdiction.

40.5(2) A statement and demand for payment may be served on a person by personal delivery or by registered mail to the person's latest known address.

40.5(3) Service by registered mail shall be deemed to have been effected three days after the date of mailing.

40.5(4) If more than one person fails to comply with a notice referred to in subsection 40.3(1) or with an order made under paragraph 40.4(4), or both, each person is jointly and severally liable for the amount referred to in subsection (1).

Immunity and indemnity

40.6(1) The Minister or an agent of the Minister is not liable to any person for any loss, damage, cost or expense arising from the carrying out of, or the exercise of authority under, an order made under subsection 40.4(2) or (4).

40.6(2) Without limiting subsection (1), no compensation is payable by the Minister or the Crown to any person in respect of any change to, or the relocation or removal of, a privately owned sign required under subsection 40.21(1) or 40.3(1) or an order made under subsection 40.4(2) or (4).

Offence not a bar to other proceedings

40.7 The fact that an act or omission constitutes an offence under this Act or the regulations does not limit or affect

- (a) the authority to serve a notice under subsection 40.3(1) directing actions be taken,
- (b) the authority to commence a proceeding under section 40.4 or to seek a remedy under this Act or the regulations, or
- (c) the right to seek any civil remedy arising from the act or omission.

nier peut lui signifier un relevé et une demande de paiement, la somme demandée pouvant être recouvrée par voie d'action devant un tribunal compétent à titre de créance due à la Couronne.

40.5(2) Le relevé et la demande de paiement peuvent être signifiés au destinataire soit à personne, soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

40.5(3) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée trois jours après la date de mise à la poste.

40.5(4) Si plusieurs personnes ont omis de se conformer à l'avis prévu au paragraphe 40.3(1) ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 40.4(4), ou aux deux, toutes sont solidairement tenues au remboursement de la somme prévue au paragraphe (1).

Immunité et indemnité

40.6(1) Ni le Ministre ni son représentant n'est responsable envers une personne quelconque des pertes, des dommages, des frais ou des dépenses découlant de l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 40.4(2) ou (4) ou de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par celle-ci.

40.6(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), aucune indemnité n'est à payer par le Ministre ni la Couronne à une personne quelconque au titre de toute modification, tout déplacement ou tout enlèvement d'un panneau privé ordonné en vertu du paragraphe 40.21(1) ou 40.3(1) ou visé par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 40.4(2) ou (4).

Infraction n'excluant pas d'autres recours

40.7 Le fait qu'un acte ou une omission constitue une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements ne limite ni ne modifie :

- a) le pouvoir de signifier un avis, en vertu du paragraphe 40.3(1), ordonnant de prendre des mesures;
- b) le pouvoir d'engager une poursuite en vertu de l'article 40.4 ou de demander tout autre recours prévu par la présente loi ou ses règlements;
- c) le pouvoir de demander tout autre recours civil pour cet acte ou cette omission.

Offences and penalties

40.8(1) Despite section 51 and subsection 56(3) of the [Provincial Offences Procedure Act](#), when a person is convicted of an offence under subsection 40.3(4), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in that Act for that category of offence.

40.8(2) If an offence under subsection 40.3(4) continues for more than one day

(a) the minimum fine that may be imposed is double the minimum fine set by the [Provincial Offences Procedure Act](#) for a category C offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the [Provincial Offences Procedure Act](#) for a category C offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

TOD signs

40.9(1) On application on a form provided by the Minister, the Minister may, if satisfied that a tourism business meets the eligibility criteria prescribed by regulation, manufacture a TOD sign on behalf of the tourism business and install the sign in a regulated area.

40.9(2) The Minister may maintain a TOD sign if the Minister is satisfied that the tourism business complies with the requirements prescribed by regulation.

40.9(3) The Minister may remove a TOD sign if a tourism business

(a) fails to pay an annual fee for maintenance of the sign prescribed in New Brunswick Regulation 2001-26 under the [Financial Administration Act](#), or

(b) fails to comply with the requirements prescribed by regulation.

3 *The heading “Advertisements on highway” preceding section 43 of the Act is repealed.*

4 *Section 43 of the Act is repealed.*

Infractions et peines

40.8(1) Par dérogation à l'article 51 et au paragraphe 56(3) de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 40.3(4), l'amende minimale est le double de celle prévue par cette loi pour la classe d'infraction visée.

40.8(2) Lorsque l'infraction prévue au paragraphe 40.3(4) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de celle fixée par la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) pour une infraction de la classe C multiplié par deux puis par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de celle fixée par cette loi pour une infraction de la classe C multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

Panneaux TD

40.9(1) Sur demande présentée au moyen de la formule qu'il fournit, le Ministre peut, s'il est convaincu que l'entreprise touristique remplit les critères d'admissibilité fixés par règlement, fabriquer pour le compte de celle-ci un panneau TD et l'installer dans une aire réglementée.

40.9(2) Le Ministre peut entretenir tout panneau TD s'il est convaincu que l'entreprise touristique satisfait aux exigences établies par règlement.

40.9(3) Le Ministre peut enlever un panneau TD si l'entreprise touristique :

a) ou bien ne paie pas le droit annuel pour l'entretien du panneau prévu par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-26 pris en vertu de la [Loi sur l'administration financière](#);

b) ou bien ne satisfait pas aux exigences établies par règlement.

3 *La rubrique « Publicités sur les routes » qui précède l'article 43 de la Loi est abrogée.*

4 *L'article 43 de la Loi est abrogé.*

5 Subsection 67(1) of the Act is amended by adding after paragraph (m) the following:

(m.1) respecting the display of privately owned signs in regulated areas, including

- (i) establishing classes of privately owned signs,
- (ii) establishing classes of permits referred to in section 40.11, including
 - (A) establishing eligibility criteria for a permit,
 - (B) prescribing requirements applicable to permits for the purposes of subsection 40.11(2),
 - (C) prescribing the period of time for which a permit is valid for the purposes of subsection 40.11(5),
 - (D) prescribing circumstances for the purposes of paragraph 40.11(6)(c), and
 - (E) exempting any class of privately owned sign from the application of section 40.11,
- (iii) prescribing different requirements for different classes of privately owned signs, including the design, location, size, standards of construction, contents and purposes of privately owned signs, based on the class of highway,
- (iv) authorizing the Minister to establish requirements for privately owned signs in addition to the requirements referred to in subparagraph (iii), and
- (v) adopting, in whole or in part, with the modifications that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any regulation, guideline, rule, code, standard or procedure;

(m.2) respecting TOD signs, including

- (i) establishing classes of TOD signs,

5 Le paragraphe 67(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :

m.1) prévoir des dispositions concernant l'exposition de panneaux privés dans une aire réglementée, notamment :

- (i) établir des catégories de panneaux privés,
- (ii) établir des catégories pour les permis visés à l'article 40.11, notamment :
 - (A) prévoir les critères d'admissibilité pour obtenir un permis,
 - (B) établir les exigences auxquelles peut être assujéti un permis aux fins d'application du paragraphe 40.11(2),
 - (C) fixer la période de validité d'un permis aux fins d'application du paragraphe 40.11(5),
 - (D) prévoir les circonstances aux fins d'application de l'alinéa 40.11(6)c),
 - (E) exempter toute catégorie de panneau privé de l'application de l'article 40.11,
- (iii) établir différentes exigences pour les différentes catégories de panneaux privés, notamment en ce qui concerne leur conception graphique, leur emplacement, leurs dimensions, leurs normes de construction, leur contenu et leur objet, en fonction de la catégorie de route,
- (iv) autoriser le Ministre à établir des exigences relatives aux panneaux privés en plus de celles visées au sous-alinéa (iii),
- (v) adopter, en tout ou en partie, avec les adaptations que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout règlement, toute ligne directrice, toute règle, tout code, toute norme ou toute procédure;

m.2) prévoir des dispositions concernant les panneaux TD, notamment :

- (i) établir des catégories de panneaux TD,

(ii) establishing eligibility criteria for the purposes of subsection 40.9(1), including different criteria for different classes of TOD signs,

(iii) prescribing requirements to be complied with by a tourism business for the purposes of paragraph 40.9(3)(b), including different requirements for different classes of TOD signs, and

(iv) establishing the design, location, size, standards of construction, contents and purposes of TOD signs, based on the class of TOD sign and the class of highway;

(m.3) exempting a highway or a portion of highway from the application of sections 40.1 to 40.8 and prescribing the circumstances in which a highway or a portion of highway is exempted from the application of sections 40.1 to 40.8;

6 Paragraph 69(1)f of the French version of the Act is amended by striking out “appareil de réglementation de la circulation” and substituting “dispositif de régulation de la circulation”.

7 Schedule A of the Act is amended

by striking out

43(2). C
 43(3). B
 43(4). E

and substituting the following

40.3(4). C

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
 REPEAL AND COMMENCEMENT**

Transitional provisions

8(1) On the commencement of this section, any permit to display an advertisement in a regulated area issued by the Minister under New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act that is in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a permit to display a privately owned sign in a regulated area issued under section 40.11 of the Highway Act, as enacted by section 2 of this Amending Act, and shall continue in force until the term of the

(ii) fixer les critères d’admissibilité aux fins d’application du paragraphe 40.9(1), y compris des critères distincts pour les différentes catégories de panneaux TD,

(iii) établir les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises touristiques aux fins d’application de l’alinéa 40.9(3)b), y compris différentes exigences pour les différentes catégories de panneaux TD,

(iv) prévoir la conception graphique, l’emplacement, les dimensions, les normes de construction, le contenu et l’objet des panneaux TD en fonction de leur catégorie et de la catégorie de route;

m.3) exempter une route ou une partie de route de l’application des articles 40.1 à 40.8 et en préciser les circonstances;

6 L’alinéa 69(1)f de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « appareil de réglementation de la circulation » et son remplacement par « dispositif de régulation de la circulation ».

7 L’annexe A de la Loi est modifiée

par la suppression de

43(2). C
 43(3). B
 43(4). E

et son remplacement par ce qui suit :

40.3(4). C

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires

8(1) À l’entrée en vigueur du présent article, tout permis pour exposer une publicité dans une aire réglementée délivré par le Ministre sous le régime du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie qui était valide et en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé être un permis pour l’exposition d’un panneau privé dans une aire réglementée délivré en vertu de l’article 40.11 de la Loi sur la voirie tel que celui-ci est

permit expires or the permit is cancelled in accordance with the Highway Act or the regulations under that Act.

8(2) *For greater certainty, any term or condition applicable to a permit referred to in subsection (1) immediately before the commencement of this section applies to the permit deemed to have been issued under section 40.11 of the Highway Act, as enacted by section 2 of this Amending Act.*

8(3) *On the commencement of this section, any approval to display a short-term advertisement in a regulated area issued by the Minister under New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act that is in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a permit to display a privately owned sign in a regulated area issued under section 40.11 of the Highway Act, as enacted by section 2 of this Amending Act, and shall continue in force until the term of the permit expires or the permit is cancelled in accordance with the Highway Act or the regulations under that Act.*

8(4) *For greater certainty, any term or condition applicable to an approval referred to in subsection (3) immediately before the commencement of this section applies to the permit deemed to have been issued under section 40.11 of the Highway Act, as enacted by section 2 of this Amending Act.*

8(5) *Any advertisement displayed in a regulated area of a provincial highway immediately before the commencement of this section and for which no permit or approval has been issued by the Minister under New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act shall be deemed, on the commencement of this section, to be a privately owned sign displayed in contravention of section 40.1 of the Highway Act, as enacted by section 2 of this Amending Act.*

8(6) *Despite any inconsistency with a provision of the Highway Act or the regulations under that Act, any application to the Minister for a permit to display an advertisement in a regulated area that was commenced under New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act as it existed immediately before the commencement of this section but not completed before the*

édicte par l'article 2 de la présente loi modificative et continue d'être valide jusqu'à son expiration, à moins d'être annulé en vertu de la Loi sur la voirie ou de ses règlements.

8(2) *Il est entendu que les modalités et les conditions dont était assorti le permis visé au paragraphe (1) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article s'appliquent au permis réputé avoir été délivré en vertu de l'article 40.11 de la Loi sur la voirie tel que celui-ci est édicte par l'article 2 de la présente loi modificative.*

8(3) *À l'entrée en vigueur du présent article, toute approbation pour exposer une publicité de courte durée dans une aire réglementée accordée par le Ministre sous le régime du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un permis pour l'exposition d'un panneau privé dans une aire réglementée délivré en vertu de l'article 40.11 de la Loi sur la voirie tel que celui-ci est édicte par l'article 2 de la présente loi modificative et continue d'être valide jusqu'à son expiration, à moins d'être annulé en vertu de la Loi sur la voirie ou de ses règlements.*

8(4) *Il est entendu que les modalités et les conditions dont était assorti l'approbation visée au paragraphe (1) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article s'appliquent au permis réputé avoir été délivré en vertu de l'article 40.11 de la Loi sur la voirie tel que celui-ci est édicte par l'article 2 de la présente loi modificative.*

8(5) *Toute publicité exposée dans l'aire réglementée d'une route provinciale immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et pour laquelle aucun permis ni aucune approbation n'a été délivré par le Ministre en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie est réputée, à l'entrée en vigueur du présent article, être un panneau privé exposé en contravention de l'article 40.1 de la Loi sur la voirie tel que celui-ci est édicte par l'article 2 de la présente loi modificative.*

8(6) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la Loi sur la voirie ou de ses règlements, toute demande de permis pour exposer une publicité dans une aire réglementée qui a été déposée auprès du Ministre en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie dans la version de ce règlement antérieure à l'entrée en*

commencement of this section shall be dealt with and completed in accordance with the procedure that was in effect at the time the application was received by the Minister.

8(7) *Despite any inconsistency with a provision of the Highway Act or the regulations under that Act, any application to the Minister for an approval to display a short-term advertisement in a regulated area that was commenced under New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act as it existed immediately before the commencement of this section but not completed before the commencement of this section shall be dealt with and completed in accordance with the procedure that was in effect at the time the application was received by the Minister.*

Regulation under Financial Administration Act

9 *New Brunswick Regulation 2001-26 under the Financial Administration Act is amended*

(a) by repealing the heading “Citation” preceding section 1 of the French version and substituting the following:

Titre

(b) by repealing section 1 and substituting the following:

1 *This Regulation may be cited as the Fees in Relation to Highway Commercial Signage Regulation – Financial Administration Act.*

(c) by repealing section 2 and substituting the following:

2 *The following definitions apply in this Regulation.*

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*Ministre*)

“privately owned sign” means a privately owned sign as defined in the [Highway Act](#). (*panneau privé*)

“TOD Fingerboard sign” means a TOD Fingerboard sign as defined in the *Highway Commercial Signage Regulation – Highway Act*. (*panneau TD de destination*)

vigueur du présent article, mais qui n’a pas été achevée avant l’entrée en vigueur de celui-ci, est traitée et achevée conformément au processus qui était en vigueur au moment de sa réception par le Ministre.

8(7) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la Loi sur la voirie ou de ses règlements, toute demande d’approbation pour exposer une publicité de courte durée dans une aire réglementée qui a été déposée auprès du Ministre en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie dans la version de ce règlement antérieure à l’entrée en vigueur du présent article, mais qui n’a pas été achevée avant l’entrée en vigueur de celui-ci, est traitée et achevée conformément au processus qui était en vigueur au moment de sa réception par le Ministre.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’administration financière

9 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-26 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié*

a) par l’abrogation de la rubrique « Citation » qui précède l’article 1 de la version française et son remplacement par ce qui suit :

Titre

b) par l’abrogation de l’article 1 et son remplacement par ce qui suit :

1 *Règlement sur les droits relatifs à la signalisation commerciale le long des routes – Loi sur l’administration financière.*

c) par l’abrogation de l’article 2 et son remplacement par ce qui suit :

2 *Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.*

« Ministre » Le ministre des Transports et de l’Infrastructure ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« panneau TD d’attraction majeure » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur la signalisation commerciale le long des routes – Loi sur la voirie*. (*TOD Major attraction sign*)

“TOD Highway logo sign” means a TOD Highway logo sign as defined in the *Highway Commercial Signage Regulation – Highway Act*. (*panneau TD de logos au bord des routes*)

“TOD Major attraction sign” means a TOD Major attraction sign as defined in the *Highway Commercial Signage Regulation – Highway Act*. (*panneau TD d’attraction majeure*)

“TOD Ramp logo sign” means a TOD Ramp logo sign as defined in the *Highway Commercial Signage Regulation – Highway Act*. (*panneau TD de logos le long des bretelles*)

“TOD Secondary attraction sign” means a TOD Secondary attraction sign as defined in the *Highway Commercial Signage Regulation – Highway Act*. (*panneau TD d’attraction secondaire*)

“TOD tourist/visitor information sign” means a TOD tourist/visitor information sign as defined in the *Highway Commercial Signage Regulation – Highway Act*. (*panneau TD d’information touristique*)

(d) in section 3

(i) *in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “TOD Regular attraction sign” and substituting “TOD Secondary attraction sign”;*

(ii) *by repealing paragraph (c);*

(iii) *in paragraph (d) by striking out “private advertisement” and substituting “privately owned sign”.*

New Brunswick Highway Corporation Act

10 *Paragraph 38(1)(g) of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended*

(a) *by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

« panneau TD d’attraction secondaire » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur la signalisation commerciale le long des routes – Loi sur la voirie*. (*TOD Secondary attraction sign*)

« panneau TD d’information touristique » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur la signalisation commerciale le long des routes – Loi sur la voirie*. (*TOD tourist/visitor information sign*)

« panneau TD de destination » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur la signalisation commerciale le long des routes – Loi sur la voirie*. (*TOD Fingerboard sign*)

« panneau TD de logos au bord des routes » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur la signalisation commerciale le long des routes – Loi sur la voirie*. (*TOD Highway logo sign*)

« panneau TD de logos le long des bretelles » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur la signalisation commerciale le long des routes – Loi sur la voirie*. (*TOD Ramp logo sign*)

« panneau privé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur la voirie](#). (*privately owned sign*)

d) à l’article 3,

(i) *à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « panneau TD d’attraction ordinaire » et son remplacement par « panneau TD d’attraction secondaire »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

(iii) *à l’alinéa d), par la suppression de « une publicité privée » et son remplacement par « un panneau privé ».*

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

10 *L’alinéa 38(1)g) de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié*

a) *par l’abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

(g) respecting any matter or thing in relation to privately owned signs or signs generally that are located in an area 150 m wide that runs parallel to a highway, measured from the near edge of the travelled portion of the highway, including respecting

(b) in subparagraph (i) by striking out “such advertisements or signs” and substituting “privately owned signs or any other signs”;

(c) in subparagraph (ii) by striking out “such advertisements or signs” and substituting “privately owned signs or any other signs”;

(d) in subparagraph (iii) by striking out “such advertisements or signs” and substituting “privately owned signs or any other signs”.

**Repeal of Highway Advertisements Regulation
– Highway Act**

11 New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act is repealed.

Commencement

12 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

g) concernant toute question ou chose relative aux panneaux privés ou autres panneaux en général, placés dans l’aire de 150 m de largeur qui est parallèle à une route, mesurée à partir du bord le plus proche de la partie de la route servant à la circulation, y compris

b) au sous-alinéa (i), par la suppression de « la lacération, l’enlèvement ou l’élimination de ces publicités ou signes » et son remplacement par « l’endommagement, l’enlèvement ou l’élimination de ces panneaux privés ou autres panneaux »;

c) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « le déménagement ou l’élimination de ces publicités ou signes » et son remplacement par « le déplacement ou l’élimination de ces panneaux privés ou autres panneaux »;

d) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « de déménagement ou d’élimination de ces publicités ou signes » et son remplacement par « de déplacement ou d’élimination de ces panneaux privés ou autres panneaux ».

Abrogation du Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie

11 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie est abrogé.

Entrée en vigueur

12 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.